

**RÈGLEMENT NUMÉRO 110-2009 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE
POUR LE FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

CONSIDÉRANT L'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier conclue avec les municipalités pour les années 2007-2013;

CONSIDÉRANT Que cette entente prévoit la mise en place d'une mesure afin que tous les clients d'un service téléphonique soient tenus de contribuer au financement des centres d'urgence 9-1-1;

CONSIDÉRANT Que cette mesure prendra la forme d'une taxe municipale;

CONSIDÉRANT Qu'en vertu des articles 244.68 et 244.69 de la Loi sur la fiscalité municipale qui édictent la nouvelle obligation qui est faite à toute municipalité locale d'adopter aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1- un règlement par lequel elle impose sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe payable par le client du service.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par SOLANGE LEDUC PROTEAU, conseillère
Appuyé par NORMAN BONETTO, conseiller

Et résolu à l'unanimité

D'adopter le règlement qui suit, à savoir :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « **client** » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication ;

2° « **service téléphonique** » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec ;

b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

ARTICLE 2. À compter du 1^{er} décembre 2009 est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,40 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multi ligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 3. Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

ARTICLE 4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Christian Fortin, Maire

Anne Laganière
Directrice générale par intérim